



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.069/2
du 30 septembre 2013

sur

un projet de d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement du 10 décembre 2009 portant exécution du
décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de
travail intérimaire et à la surveillance des agences de
placement privées'

Le 27 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet de d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Selon l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, en projet,

« Le formulaire de rapport d'activités est adressé à l'agence de travail intérimaire par l'administration au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence ».

Ce formulaire permet aux agences de travail intérimaire de remplir leur obligation, imposée par l'article 12, § 1^{er}, 7°, et § 3, du décret du 11 mai 2009 'relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placements privées', de remettre chaque année au Gouvernement un rapport d'activités.

Dès lors qu'il n'est pas admissible que les agents d'une administration qui ne répondent pas politiquement de leurs actes devant le Parlement, soient investis de compétences de nature réglementaire, il y a lieu de prévoir, dans l'arrêté en projet, une délégation au Ministre qui l'habilite à établir le formulaire, cette matière relevant des matières techniques qu'il peut régler.

Pour assurer la cohérence, il y aura lieu de veiller à ce que l'arrêté ministériel entre en vigueur à la même date que la modification en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS